

COMMISSION chargée de l'examen: 1° de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ayant pour objet de modifier diverses dispositions relatives au régime des boissons. (N° 124, année 1905); 2° de la proposition de loi de M. CABART-DANNEVILLE, portant réglementation de la fabrication des boissons artificielles destinées à se substituer au cidre et de la vente des produits employés à cette opération. (N° 8 et 99, année 1905.)

(Nommée le 9 juin 1905.)

MM.

1° BUREAU : COURREGELONGUE.

2° — Antoine PERRIER.

3° — César DUVAL.

4° — CABART-DANNEVILLE.

5° — BOUDENOOT.

6° — GENOUX.

7° — FORTIER.

8° — ~~Charles de~~ BLOIS. Calvet

9° — Maxime LECOMTE.

Secrétaire adjoint

Rapporteur
Président

Secrétaire

I Séance du 15^e Juin 1905

Président d'âge - M^r Ant. Perrier
Secrétaire - M^r Boudenoot

- La Commission maintient le bureau.

Elle entend les divers membres qui rendent compte des opinions exprimées dans les bureaux.

Elle fixe sa prochaine réunion à la date du vendredi 23^e Juin à 1 h^{1/2}.

Le Président

Le Secrétaire

A. Perrier

M. Boudenoot

2

II Séance du 23 Juin 1905

Présente de M^r Ant. Perrier M^r Boudenoot Secrétaire Membres présents MM^{rs} Courge-
longue, Lion Duval, Cabart Danneville, Comte de Blois, et Maxime Lecomte

La commission décide d'examiner d'abord
la proposition Cabart Danneville relative
aux cidres.

Proposition

Cabart Danne-
ville

Plusieurs membres demandent si la proposition votée par la Chambre, et soumise aujourd'hui au Sénat par la Commission présidée par M^r Gomot, ne comprend pas dans sa généralité la proposition spéciale de M^r Cabart Danneville.

M^r Cabart Danneville dit qu'il y a assurément un lien entre les deux propositions, mais il croit possible et utile, en faisant valoir les motifs qui militent en faveur de sa loi, d'en faire l'objet d'un examen à part de celle renvoyée à la commission générale des fraudes.

La Commission décide qu'elle restera saisie
provisoirement
de la proposition de M^r Cabart Danneville et

Leçons :

<u>I</u>	du 15 Juin 1905		
<u>II</u>	du 23 Juin —	page	1
<u>III</u>	du 30 Juin —	"	3
<u>IV</u>	du 7 Juillet 1905	"	11
<u>V</u>	du 13 Juillet —	"	21
<u>VI</u>	du vendredi 8 Décembre 1905	page	25

pare à l'examen des dispositions qu'elle édicte
M^r César Dewal montre que l'art 1^{er}
n'est pas rédigé d'une façon juridique.

MM^{rs} Maxime Lecomte, Boudensot
et Courrégelongue présentent diverses observa-
tions sur certains points

Après discussion M^r Cabart Danneville
est chargé, comme rapporteur provisoire, d'examiner
au préalable les questions suivantes :

a) La proposition et le but qu'elle vise
se peuvent-ils pas rentrer dans le cadre du
projet sur les fraudes actuellement soumis à
la commission présidée par M^r Gomot ?

b) Le gouvernement, qui a déposé ce projet,
est-il d'avis que le but poursuivi par M^r
Cabart Danneville et que votre commission
est unanime à déclarer qu'il est désirable d'
atteindre, peut être atteint par le vote du
projet Gomot, soit tel quel, soit avec telles
modifications ou additions qui y seraient ap-
portées ?

M^r Cabart Danneville procédera à cette
étude préliminaire et présentera à cet égard à la
commission un rapport verbal ou écrit dès qu'il
sera prêt à le faire.

Proposition
sur le régime des
bouilleurs

La commission en ce qui concerne la
deuxième proposition qui lui est soumise, celle
relative au régime des boissous et des bouilleurs
de cru, décide qu'elle se réunira vendredi pro-
chain à 1^h 1/2 pour ^{en} commencer l'examen
et prie M^r Courrégelongue d'en étudier d'ici

La les motifs et les dispositions pour en faire un exposé sommaire à la prochaine séance.

Le Président

Le Secrétaire

A. Perrin

Hardy

3

III Séance du 30 Juin 1905

présidé par M^r Aut. Perrin membres présents
MM^{rs} Courrégelongue, César Duval, Cabart-Danneville,
Boudenoit, Genoux, Fortier, comte de Blois, Maxime Lecomte.

A

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Proposition relative aux bouilleurs

M^r Courrégelongue, chargé de rapporter le deuxième projet soumis à l'examen de la commission relatif au régime des boissons et des bouilleurs de cru, fait l'historique de cette législation depuis la loi du 29 X^{ls} 1900.

Historique

Cette loi constitue une innovation dans la manière d'imposer l'alcool qui, au lieu d'être saisi à la consommation est saisi à la production. Elle institue deux catégories de bouilleurs en se basant sur l'emploi de moyens de distillation différents et réserve une immunité de 20 litres d'alcool par bouilleurs de cru. Les bouilleurs de profession en somme, se servent de certains alambics sont soumis à l'exercice et à la prise en charge, - les autres sont astreints à une simple déclaration.

M^r Courrégelouque insiste sur l'aggravation des dispositions législatives contenues dans la loi de 1903 par rapport à la législation antérieure qui ne prenait pas assez de précautions contre la fraude.

La loi de 1903, caractérisée par une réglementation minutieuse, vexatoire et injuste dans bien des cas a soulevé dès son application les plaintes les plus vives.

M^r Courrégelouque insiste sur l'obligation imposée aux bouilleurs, par la loi de 1903, de déclarer l'alcool précédemment distillé, ce qui constitue un effet rétroactif de cette loi.

Il fait ressortir que dans la dernière loi de finances se trouve déjà quelque adoucissement aux rigueurs de la réglementation de 1903.

Sur l'invitation de M^r le Président M^r Courrégelouque arrive à l'examen de la proposition de loi votée par la Chambre des députés et soumise à l'examen de la Commission.

La discussion est ouverte individuellement article par article.

Art 1^{er}

M^r Courrégelouque propose d'adopter l'art. 1^{er} en faisant ressortir que la disposition finale qui augmente l'immunité des bouilleurs de cinq litres "par personne adulte de dix-huit ans, au delà de quatre, travaillant habituellement avec le chef de famille et nourrie par lui" est très-admissible et ne doit point effrayer, car, en fait, les bouilleurs de cru sont généralement de petits propriétaires qui pourront rarement réclamer le bénéfice de l'art. 1^{er}.

9
M^r de Blois critique la formule "travaillent habituellement avec le chef de famille et nourris par lui", en faisant ressortir que beaucoup d'ouvriers ou domestiques agricoles, travaillant habituellement, ne sont cependant pas nourris par le propriétaire et que ce dernier devrait pourtant pouvoir user de la faculté qui lui est laissée par l'art 1^{er} in fine.

MM^{rs} Courrièlon et Perrier répondent que ce point a été très discuté à la Chambre des députés et que la formule de finitivement adoptée ne peut guère être modifiée.

Courrièlon
fiscales

M^r Boudenot demande quelles seront les conséquences fiscales de cet art. 1^{er}. Il juge qu'il est indispensable d'entendre M^r le Ministre des finances sur ce point et de l'écouter, dès maintenant, pour qu'il puisse préparer ses réponses aux questions qui lui seront posées.

M^r Boudenot annonce son intention de demander à M^r le Ministre des finances des éclaircissements sur les points suivants :

- 1^o Tableau indiquant par département le nombre de bouilleurs de cru de 1871 à 1905.
- 2^o " " " " la quotité générale des droits sur l'alcool purjus de 1871 à 1905.
- 3^o " " " " les quantités d'alcool, en hectolitres paires ou franchies aux bouilleurs de cru en application des lois de 1871 à 1905.
- 4^o " " " " les sommes correspondantes qui seraient entrées dans le trésor public si ces quantités avaient payé les droits.

5° Tableau indiquant les quantités d'alcool qui, en 1903, 1904 et 1905, auraient été laissés en franchise aux bouilleurs si, au lieu des lois existantes, il eût été fait application du régime que veut établir la proposition soumise à l'examen de la commission.

6° " " les pertes qui en seraient résultées pour le budget en 1903, 1904 et 1905.

Audition de M^r
le ministre des
finances
de l'année

Selon M^r Boudenoot le ministre aurait déjà des statistiques permettant de mettre sous les yeux de la commission des chiffres et de décider en connaissance de cause.

M^r Pevrier, président dit qu'il se pose ici une question préjudicielle. Si la commission veut faire voter la proposition de loi qui lui est soumise avant les vacances parlementaires, le ministre pourra objecter qu'il ne lui est pas possible de fournir les notes demandées avant la fin de la session et ce serait l'ajournement de la loi. Il propose donc que dans la lettre adressée au ministre pour le convoquer les points sur lesquels on désire des explications soient mentionnés.

M^m Maxime Lecomte et Boudenoot insistent pour que M^r le ministre des finances soit entendu; la commission ^{ne peut} adopter la proposition, qui lui est soumise, aveuglément, sans être pleinement éclairée sur ses conséquences fiscales. Si le ministre averti des questions qui lui seront posées n'apporte pas de réponse ou des réponses insuffisantes à ce moment la commission pourra décider ce qu'elle aura à faire.

M^r de Blois demande si dans la discussion de la Chambre des députés ne se trouve aucun éclaircissement sur les points soulevés par M^r Boudenoot.

M^r Courrègelongue répond qu'il n'y a point vu.
La Commission décide que M^r le Ministre des
Finances sera convoqué et que dans la lettre qui va
lui être adressée les points sur lesquels la commission
dépense des explications seront énumérés.

M^r Maxime Lecomte rappelle que M^r Courrè-
gelongue a affirmé que l'art 1^{er} serait peu appliqué
pour ce motif que les familles de bouilleurs de cru
comptent rarement plus de quatre personnes, -
demande pourquoi dès lors on a tant tenu à le faire
adopter

M^r Genoux répond que c'est un principe d'équité
que l'on a fait passer dans cet article.

Art 2

M^r ^{Doyennest} Courrègelongue fait observer que les ques-
tions qu'il a posées à propos de l'art 1^{er} visent éga-
lement l'art 2.

M^r Courrègelongue montre que l'art 2 contient
lui aussi une disposition très sage en ce qu'elle ne per-
met pas de déposséder le métayer de l'allocation
prévue à l'art 1^{er}, alors que le propriétaire renonce
à la réclamer.

Art. 3

M^r Courrègelongue propose à la commission
l'adoption de l'art 3 qui supprime un des défauts,
le plus insupportable, de la loi de 1903.

M^r Genoux explique que sur ce point le régime
de la loi de 1903 était injuste en ce sens que la régie
faisait payer des droits pour des alcools qui avaient
déjà payés, mais dont les propriétaires n'avaient pas
conservé l'acquit à caution.

M^r Perrin à ce sujet raconte le cas ^{d'un collègue} de ~~M^r Perrin~~ qui, faisant bouillir

sous le régime de la loi de 1903 a dû ^(dit-on) payer pour de l'alcool qu'il avait chez lui depuis de longues années.

M^r Courrezelongue dit qu'il a, lui, renoncé à Bouillli pour éviter précisément ce recensement aboutissant à un abus.

Art. 4

La Commission passe à l'examen de l'art 4. M^r Courrezelongue rappelle qu'il a soulevé de nombreuses réclamations dont on trouve l'explication dans une brochure qu'il produit et destinée à guider les commis des contributions indirectes dans la délicate application de la loi de 1903.

M^r Pevrier explique que le rendement présumé que la loi de 1903 demandait aux bouilleurs de déclarer ne pouvait pas être établi sans erreur. Les bouilleurs restaient ainsi exposés à des procès-verbaux pour des déclarations de rendement inexacts faites cependant de très bonne foi. Lui personnellement a demandé à des employés de la régie de faire cette évaluation approximative; ils s'y sont refusés.

M^r Boudenoot demande ce qui se produira, d'après l'art 4 que l'on examine en ce moment, après que le bouilleur aura déclaré le volume et le rendement présumé des matières premières qu'il va distiller. S'il se trompe dans cette évaluation, comment constatera-t-on cette erreur et comment sera-t-elle punie?

M^r de Blois répond que la régie constate le rendement obtenu en se transportant chez le bouilleur l'opération terminée.

M^r Boudenoot demande pourquoi la régie

constate avant, puisqu'elle constate aussi après.

M^r Perrier répond que la régie a ainsi plus de garanties. Elle veut prévenir les fraudes.

M^r de Blois fait ressortir que la faculté contenue dans l'art 4 et qui permet aux bouilleurs de faire évaluer le rendement présumé par les employés de la régie eux mêmes constitue une simplification des opérations au profit de tout le monde, et des bouilleurs et de la régie.

Art. 5

M^r Genoux est d'avis que l'art 5 soit adopté car il améliore le régime de 1903. Dans les petites communes en effet les bouilleurs se passent les alambics et il est avantageux pour eux que la circulation de ces appareils puisse se faire en acquittant un droit de 0,10 seulement.

M^r Boudouot demande des explications sur l'acquit blanc dont il est question à l'art 6.

Il lui est répondu que cet acquit n'est délivré qu'aux bouilleurs ayant tiré leur alcool de marc et de fruits. C'est un certificat d'authenticité.

Il n'est fait aucune observation au sujet de l'art 7 de la proposition soumise à la commission.

(B)

La commission passe à l'examen de la proposition de M^r Cabart-Danneville.

M^r le Président fait observer que cette proposition se trouve contenue en réalité dans le projet de loi relatif à la répression des fraudes soumis à l'examen de la commission présidée par M^r Jourot. Il cite à l'appui de son observation

une partie du rapport de M^r Traunoy ainsi que l'art 11 du projet.

M^r le Président demande à M^r Cabart Danneville d'établir un rapport sommaire sur sa proposition et de conclure que puisqu'elle peut rentrer dans le projet rapporté par M^r Traunoy il juge inutile de la maintenir.

M^r Cabart Danneville répond qu'il n'a pu encore prendre connaissance du rapport de M^r Traunoy.

M^r Genoux est d'avis que M^r Cabart Danneville aurait tout intérêt à faire rentrer sa proposition dans le projet de répression générale des fraudes.

La commission décide qu'elle entendra dans sa prochaine séance M^r Cabart - Danneville au sujet du maintien ou du retrait de sa proposition.

Elle décide que M^r le Ministre des finances sera convoqué pour être entendu dans sa prochaine séance, vendredi 7 juillet, sur les points soulevés par M^r Boudenoit.

La séance est levée à 2^h 40

Le Président

H. Fauriol

Le Secrétaire

M. Boudenoit

71

IV Séance du vendredi 7 Juillet 1905

sous la présidence de M^r Ant. Perrin, président.
Membres présents : MM^{rs} Courrégelouque, Ant. Perrin,
Cabart Danneville, Boudenoat, Genoux et Fortier.

Le procès-verbal de la précédente séance est
lu et adopté.

M^r le Président donne lecture de la réponse
faite par M^r le Ministre des finances à la corres-
pondance qui lui avait été adressée. M^r Merlou an-
nonce qu'il se rendra personnellement à la prochaine sé-
ance de la commission.

M^r le Président donne lecture d'une autre lettre
de M^r Louis Martin, directeur général des contributions
indirectes qui annonce qu'il se présentera devant la
commission à la place du ministre empêché.

M^r Perrin regrette l'absence de M^r Merlou
parce que si M^r le Commissaire du gouvernement
peut produire les statistiques et fournir, avec compé-
tence les renseignements demandés, - il peut mieux
donner l'avis du gouvernement sur la proposition de
loi qu'examine la commission.

La commission joint ses regrets à ceux de M^r
le Président et émet le vœu que M^r le Ministre des
finances soit entendu à la prochaine séance.

La commission examine ensuite le point
de savoir si elle verra saisie de la proposition de
M^r Cabart-Danneville.

M^r Genoux est d'avis que si dans sa dernière
séance la commission pouvait hésiter à renvoyer à

A
Proposition
de M^r
Cab. Dan.^{lle}

celle présidée par M^r Jomel la proposition de M^r Cabart Danneville, il ne peut y avoir d'hésitation aujourd'hui à opérer ce renvoi à la commission qui vient d'être créée et nommée depuis cette séance, commission relative aux fraudes sur les vins.

M^r Boudenot fait remarquer qu'une commission chargée d'examiner une proposition de loi ne peut la renvoyer à telle autre commission qu'elle trouve plus compétente qu'elle-même; elle ne peut qu'en désigner et c'est au Sénat ensuite à décider.

Tous les membres de la commission sont d'accord sur ce point. C'est à M^r Cabart-Danneville à dire s'il retire ou non sa proposition, puis c'est au Sénat, la commission ainsi désignée, à renvoyer cette proposition à telle autre commission qu'il lui plaira de désigner.

M^r Cabart Danneville répond qu'après avoir examiné les deux propositions dans lesquelles la même semblait pouvoir être fondue, il reste absolument d'avis de la maintenir.

En effet, des deux projets de loi en question, l'un relatif à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, l'autre relatif à la répression de la fraude sur les vins et au régime des spiritueux, — cherchent bien plus à punir la fraude qu'à la prévenir. La proposition de M^r Cabart Danneville au contraire, vise essentiellement, ce qui est bien plus efficace, la prévention même de la fraude.

Selon M^r Genoux l'analyse chimique serait impuissante à constater et par conséquent à prévenir la falsification des cidres que M^r Cabart Danneville veut empêcher.

M^r le Président fait observer que la discussion ne peut porter pour le moment sur le fond de la proposition de M^r Cabat Dauneville et que puisque ce dernier est d'avis de la maintenir dès lors la commission en reste saine mais se peut l'examiner qu'après la proposition relative aux bouilleurs sur laquelle M^r Martin à la place du ministre des finances va fournir des explications.

B
audition de
M^r Martin

M^r Martin est introduit devant la commission. M^r Ant. Perrier charge M^r le directeur gen. des contrib. indirectes de transmettre à M^r le ministre des finances à dévis unanimement de la commission de l'entendre à sa prochaine séance. Il insiste que la commission sache quelle attitude le gouvernement prendra vis à vis de la proposition soumise à son examen.

M^r Martin répond que le gouvernement a l'intention de combattre avant tout l'art. 1^{er}. Il ajoute qu'il a examiné le questionnaire contenu dans la lettre adressée au ministre et que, s'il lui est possible de répondre à certaines questions dès maintenant, il est d'autres renseignements qui seront difficiles à donner ou demanderont un certain temps avant de pouvoir être rassemblés.

Par exemple le nombre de bouilleurs de 1871 à 1905 est difficile à donner. Il y a environ un million de bouilleurs en 1904.

M^r le Président invite M^r Martin à donner en suivant art. par art. le questionnaire dressé par M^r Boudenoit les renseignements actuellement en sa possession.

M^r Martin sur le premier point (nombre des bouilleurs de cru, quotité générale des droits sur l'alcool, quantités d'alcool laimées en franchise, sommes qui seraient revenues au trésor de 1871 à 1905 par département) - dit qu'il ne peut donner

avec précision que le nombre de bouilleurs de 1871 à 1875 et de 1903 à 1905

M^r le Président demande à M^r Martin s'il ne pourra pas donner à la commission des états sur les différents points du questionnaire, ce qui permettrait de juger sur des chiffres.

M^r Martin promet de donner la plupart des renseignements demandés mardi prochain, mais il ~~desire~~ ^{desire} que M^r Boudenoot renonce à ^{la production de} cette statistique département par département. Il en est ainsi décidé.

Il fait en outre remarquer que, dans cette statistique, on compte campagne par campagne (Août 1904 à Juillet 1905) et non année par année.

M^r le Président fait observer que la commission, d'accord sur ce point avec M^r Boudenoot, désire surtout, pour juger les conséquences fiscales du projet qui lui est soumis, avoir des chiffres sur les quantités d'alcool laissées en franchise aux bouilleurs de 1871 à 1905 et sur ce que le trésor aurait pu perdre si, de 1903 à 1905, le régime du projet actuel avait été appliqué.

M^r Martin sur ce point: à savoir quelles auraient été les pertes pour le trésor si dès 1903 les bouilleurs avaient joui de la faculté d'obtenir en franchise le maximum de 50 litres, au lieu des 20 litres accordés par la législation précédente, - explique que son administration a calculé sur une moyenne, peut-être un peu ~~forte~~ forte de 30 litres d'alcool laissés en franchise à chaque bouilleur de cette catégorie.

Art 1^{er}

M^r Perrier demande à M^r Martin son avis sur la formule de l'art 1^{er} "travaillant avec le chef de famille et nourri par lui",

M^r Martin juge cette formule détestable, car elle sera la source de nouvelles contestations entre la régie

et les bouilleurs. Comment appliquer facilement une formule qui force à rechercher les membres d'une famille, les âges, les domestiques agricoles, le temps nécessaire pour qu'on puisse les considérer comme travaillant habituellement etc etc ?

Le gouvernement repousse donc cette formule et son principe, non pas seulement à cause des pertes qui en résulteraient pour le Trésor, mais encore et surtout à cause de sa difficulté d'application et des frotements désagréables qui se produiraient entre la régie et les bouilleurs.

M^r le Président demande à M^r Martin s'il n'a pas une formule meilleure à proposer.

M^r Martin répond qu'il l'a longtemps recherchée sans parvenir à la trouver.

M^r Courrégelouque interroge M^r Martin sur l'application du dernier alinéa de l'art 1^{er} "L'allocation prévue par ledit art 19 est allouée par producteurs et pas au."

M^r Martin répond que cette faculté exorbitante laissée aux bouilleurs est très claire. Il est certain qu'un bouilleur ayant droit de consommer 20 litres d'alcool s'il en distille 40 une année pourra en consommer ^(20 immédiatement et 20 autres) réserves l'année suivante, si cette année est mauvaise.

M^r le Président désireux d'obtenir l'adhésion du gouvernement au principe posé par l'art 1^{er} demande aux membres de la Commission de trouver une formule mettant d'accord le gouvernement et la Commission pour désigner les personnes qui permettraient aux bouilleurs d'obtenir par tit^r par au 5 litres d'alcool en franchise en outre de 20 litres minimum.

Première audition

M^r Martin dit qu'il avait pensé au nombre d'hectares cultivés par les bouilleurs, mais qu'il ne s'est pas arrêté à cette idée. — M^r Genoux propose la désignation des personnes visées en l'art 1^{er} par les conseils municipaux. — M^r Boudensol propose que les membres de la famille des bouilleurs soient seuls décomptés.

M^r Courrégelouque présente la formule suivante : " par personne adulte de 18 ans louée à l'année par le chef de famille et employé à l'exploitation "

M^r Martin fait observer que la seconde partie de la formule " et employé à l'exploitation " peut être supprimée comme inutile. Il voudrait aussi que les femmes ne fussent pas comptées dans la famille pour donner droit à un supplément d'alcool.

La commission décide que la formule suivante sera ~~revisée~~^{proposée} et examinée par M^r Martin qui verra s'il est possible de l'améliorer encore : " jusqu'à concurrence d'un total de 50 litres par personne adulte de 18 ans, au delà de quatre, louée à l'année par le chef de famille et nourrie par lui "

Conséquences
fiscales de
l'art 1^{er}

Les conséquences fiscales de l'art 1^{er} en ses deux alinéas sont ensuite examinées par la commission. —

M^r Martin estime que la perte occasionnée au trésor sera de onze millions (art 1^{er})

M^r Courrégelouque contredit ce chiffre. Selon lui, à raison du petit nombre de bouilleurs qui pourraient, par l'importance de leur exploitation, ou grâce au nombre des membres de leur famille supérieur à quatre, — jouir de l'excédent de cinq litres

pas personne jusqu'à concurrence de cinquante, la moyenne sur laquelle on devrait calculer la perte occasionnée au trésor serait de 5 litres d'excédent et non de 10. Soit 25 litres par bouilleur et non 30 suivant les calculs de M^r Martin. Dès lors l'art 1^{er} ferait perdre au trésor non pas 11 millions mais seulement cinq.

Divers membres contestent que l'art 1^{er} occasionne une perte au trésor.

M^r Genoux dit qu'il ne peut en tout cas être question que d'un non bénéfice.

M^r Perrion explique que si les bouilleurs ne bénéficieraient pas de l'augmentation que veut leur donner l'art 1^{er}, dans ce cas, ne pouvant obtenir ce léger supplément de litres d'alcool en franchise, ils ne distilleraient que les 20 litres accordés par la loi de 1903 et l'Etat ne gagnerait pas plus qu'eux. Ce n'est donc pas une perte que ferait le trésor, mais un manque à gagner.

M^r Martin conteste cette manière de voir.

Il fait remarquer que, dans les années mauvaises, les bouilleurs ne pouvant produire tout ou partie de l'alcool qui leur est ~~accordé~~ légué en franchise achètent dans ce cas, leurs besoins restant les mêmes de l'alcool industriel. Selon lui, la cause de ce relèvement des recettes des contributions indirectes est indéniable. M^r Martin cherche à en faire la preuve en comparant les années 1903-04 et 1904-05.

X Le privilège des bouilleurs de cru fait perdre à l'Etat dans une année de bonne récolte **42 millions** (Le chiffre de la dernière campagne 1904-05 ~~était~~ ~~de~~ non encore terminé, atteint déjà 43 millions)

et dans une année de mauvaise récolte 20 millions, même en tenant compte du relèvement de la vente de l'alcool industriel.

2^e alinéa
de l'art 1^{er}

La commission examine le 2^{em} alinéa de l'art 1^{er}.

M^r Martin explique que ce principe pose l'allocation par producteurs et par an, principe illimité, de telle sorte que pendant 50 ans un bouilleur pourrait en jouir en ne distillant que très rarement et en vivant sur sa réserve, - ne saurait tel quel être admis par le gouvernement qui doit sauvegarder les finances publiques.

Divers membres et notamment M^r Courjelongue sont d'avis qu'une limite raisonnable doit être fixée dans le but de supprimer pour les bouilleurs l'inconvénient des années improductives. Selon lui, il serait suffisant de fixer une limite de cinq années, durant lesquelles le bouilleur pourrait utiliser l'excédent d'une année très productive.

La limite
de 5 ans

La commission décide la modification de ce 2^{em} alinéa en y introduisant la limite de cinq ans.

M^r le commissaire du gouvernement présentera donc à la commission après l'avoir étudiée une nouvelle rédaction du second paragraphe de l'art 1^{er}. La limite de cinq ans est une concession raisonnable que veut faire la commission pour que la proposition qu'elle examine rende plus acceptable puisse aboutir, d'accord avec le Gouvernement.

M^r Martin fait remarquer qu'il y a de différences fort importantes entre les départements au point de vue de l'exercice du privilège des bouilleurs de cru. Ce sont les départements cidricoles de Nor-

mandé qui fait le plus perdre au trésor. Ce sont les
pommiers qui parmi tous les arbres fruitiers don-
nent le plus fort rendement.

art 2

L'art 2 est admis sans difficulté.

art 3

D'après M^e le commissaire du gouvernement
l'art 3 qui n'a pas grande importance au point de
vue fiscal renferme néanmoins un principe injuste.
Jusqu'à présent les vieux alcools ont été imposés et
ceux dont il est question en l'art 3 n'auraient rien
à payer !

L'art 3 a pour but de donner satisfaction à de
gros bouilleurs des Charentes et du Calvados qui avai-
ent d'importants stocks de vieux alcools, et qui, pour
ne point les voir pris en charge ont préféré ne pas
bouillir sous le régime de la loi de 1903.

art 4

L'art 4 ne soulève aucune objection

art 5

M^e le commissaire du gouvernement critique
l'art 5. Il estime que pour le prêt des alambics
le coût des acquits à caution permettant leur
circulation doit être de 40 centimes. Il ne consent
à diminuer ce coût, qui serait dans ce cas de 10
centimes seulement, que pour les alambics fonc-
tionnant dans les ateliers publics.

Son administration en effet veut avant tout
favoriser le développement de ces ateliers car là est
la vraie solution de la question des bouilleurs. Avec
la distillation publique plus de fraude possible.

L'atelier public peut au besoin être la place publique.

M^e Genoux répond qu'il faut tenir compte
des mœurs des divers pays. Dans le sien notam-
ment on ne voudrait jamais de la distillation dans
un atelier public.

Il demande que le coût de circulation des alambics
reste fixé à 10 centimes.

M^r Perrier soutient que l'Etat y gagnera tout autant.

Après discussion la commission décide de changer la formule de l'art 5 in fine.

~~Il s'agit de~~ "Les acquits seront délivrés aux bureaux de la régie" au lieu de "Les acquits seront délivrés dans la commune même."

Les art. 6 et 7 ne donnent lieu à aucune discussion et sont acceptés par M^r le commissaire du gouvernement.

Deux questions

A M^r Courmelongue demande à M^r Martin comment doit être interprété l'art. 2. Soit un propriétaire possédant 10 métairies réunies ou séparées; à quoi auront droit les métayers dans le cas où le propriétaire renoncerait au bénéfice de l'allocation de l'art 1^{er}.

M^r Martin répond qu'il ne peut y avoir de doute et que dans le cas où le propriétaire renonce à son droit chaque métayer peut l'exercer à sa place c'est à dire réclamer l'allocation familiale de l'art 1^{er}; variable de 20 à 50 litres.

B M^r Fortier signale à M^r Martin que si la proposition actuellement examinée était votée il conviendrait de la mettre d'accord avec l'art 15 de la loi de finance du budget de 1905.

Cet article pose que les allocations prévues par la loi de 1903 le sont à titre définitif; c'est à dire que même non consommé dans l'année l'alcool accordé en franchise est définitivement acquis.

L'allocation familiale de 20 à 50 litres dont parle l'art 1^{er} de la proposition qu'examine la commission, - sera-t-elle régie par la même règle?

M. Martin répond que les quantités d'alcool
lâchées en franchise restent définitivement acquises

La séance est levée à 3 h 1/2

Le Président

A. Perrier

Le secrétaire

M. Baudouin

V Séance du jeudi 13 juillet

sous la présidence de M. Antonin Perrier, président.
Membres présents MM^{rs} Perrier, Courriélongue,
Fortier, Genoux et de Blois.

Le procès verbal de la précédente séance est
lu et adopté.

Seconde discussion

du projet avec

M. Martin

de l'art 1^{er}

1^{er} alinéa

M. Courriélongue explique qu'après réflexion il trouve la formule qu'il a proposée dans la dernière séance : personne adulte "louée à l'année" par le chef de famille, pour modifier le paragraphe 1^{er} de l'art 1^{er}, certainement claire et précise mais par là même trop restrictive. La discussion à la Chambre a montré l'intention du législateur de donner à la formule de cet art 1^{er} la plus grande compréhension possible. Dans ces conditions M. Courriélongue est partisan de garder en principe le texte de l'art 1^{er} tel qu'il a été élaboré par la Chambre des députés et de l'élargir par le changement d'un seul mot : remplacer travaillant habituellement par travaillant périodiquement

M^r Martin repousse cette substitution d'expression périodiquement au lieu de habituellement serait encore plus nuisible au Trésor, elle aggraverait le texte primitif. Un même ouvrier agricole peut travailler périodiquement chez plusieurs propriétaires et ~~habituellement~~ ^{certes} ce serait un abus de plus que de voir plusieurs propriétaires obtenir chacun une majoration de 5 litres d'alcool ou franchise pour le même domestique.

M^r Fortier dit qu'à son avis les personnes louées par l'exploitant dans la période des gros travaux agricoles, la moisson par exemple, - ne fût-ce que deux mois de suite doivent être comptées comme travaillant habituellement, par conséquent doivent donner droit aux cinq litres ou franchise.

M^r Martin s'élève contre cette interprétation de l'expression travaillant "habituellement". Ce serait lui donner le sens et la portée de l'expression "travaillant périodiquement", que le gouvernement repousse. Il ajoute que la jurisprudence du Conseil d'Etat fixera la portée de l'expression travaillant habituellement, qu'elle signifie travaillant la plus grande partie de l'année et non pas accidentellement, pendant deux mois.

Il rappelle que révisé ou élargi dans sa portée ou même simplement maintenu dans son premier texte, dans tous les cas le gouvernement ne peut admettre le principe que consacre l'article et se réserve de le combattre.

M^r le Président fait valoir que la commission, si son intention est de faire voter rapidement la proposition qui lui est soumise, - doit autant que possible ne pas modifier le texte de la Chambre des députés, ou ne le faire que dans un sens qui permette de diminuer l'opposition du gouvernement. Il conseille en conséquence à M^r Courvèze de s'expliquer dans le rapport qu'il va établir qu'il a proposé l'adoption de la formule "périodiquement" pour tel et tel motif, mais qu'il l'a retiré devant l'opposition de M^r le commissaire du gouvernement.

Adoption art 1^{er}
1^{er} paragraphe

M^r le Président met aux voix l'art 1^{er} § 1^{er} texte non modifié. Il est adopté.

Sur le sujet du paragraphe 2 de l'art 1^{er} M^r Martin rappelle les critiques déjà faites par le gouvernement. Malgré la limite de cinq ans fixée par la commission dans sa dernière séance, même après cette amélioration, M^r le directeur général des contributions indirectes ne juge pas possible d'adopter ce dernier paragraphe de l'art 1^{er}.

Le droit qu'il consacre en effet aura ce résultat de rendre permanent pour le trésor le préjudice qui ne lui était causé par les bouillleurs que dans les années de bonne récolte.

Adoption art 1^{er}
second paragraphe modifié

M^r le Président met aux voix le second paragraphe de l'art 1^{er} ainsi modifié "l'allocation prévue par ledit art. 19 est allouée par producteurs et par an; elle ne peut être réclamée que pendant une période de cinq ans."

Il est adopté.

L'art 1^{er} dans son ensemble, mis aux voix est adopté.

Les articles 2, 3 et 4 sont adoptés sans observations

Adjonction à
l'art 5

La commission adopte l'art 5 avec l'adjonction suivante in fine: "Les acquits seront délivrés dans la commune même ou au bureau de la régie le plus rapproché."

M^r Martin rappelle qu'il n'a admis le droit de 0,10 pour la circulation des alcools que s'il en est fait emploi par les bouilleurs dans les ateliers publics. Il maintient sa décision de s'opposer à la suppression radicale de l'ancien coût de l'acquit à caution qui a toujours été de 0,40

Art 6 et 7
adoptés

Les art. 6 et 7 mis aux voix sont adoptés d'ensemble du projet mis aux voix ^{et} adoptés à l'unanimité par les membres ^{présents} de la commission qui nomment ensuite M^r Courrégelongue rapporteur définitif.

Vœu de la commission
au sujet du rapport

La commission invite M^r Courrégelongue à établir dès aujourd'hui son rapport et à le déposer sans retard. Dans les pays de bouilleurs on sait en effet que le Sénat est saisi du projet venu de la Chambre des députés et qui tend à améliorer le régime de 1903; on sait aussi que le projet de loi sur le morage adopté par la Chambre a été examiné avec toute diligence par le Sénat et sera sans doute voté avant la fin de la session; - il importe donc que la commission montre qu'elle a fait tout ce qu'elle a pu pour faire aboutir à temps le projet sur les bouilleurs

et que son rapport a été déposé avant la fin de la session.

La séance est levée à 2 heures 25

Le Président

Le Secrétaire

A. Perrin

VI

Séance du vendredi 8 Décembre
 sous la présidence de M^r Antoine Perrier; mem-
 bres présents MM^{rs} Courrégelouque, Boudenoit,
 Fortier, Cabart Danneville, César Duval, Max-
 ime Lecomte et Genoux (absent M^r le comte de
 Blois)

La séance est ouverte à 2 h 15

Le procès verbal de la précédente séance est
 lu et adopté

M^r A. Perrier avant de donner la parole
 au rapporteur M^r Courrégelouque tient à
 présenter deux observations

La première est relative à l'interpella-
 tion que lui a adressé M^r Briens dans la
 séance publique de vendredi dernier pour lui
 demander si la commission ^{qu'il préside} nommée dès le
 mois de Juin 1905 avait terminé ses travaux.

M^r Perrier en répondant à la tribune a été
 amené à parler de la proposition de M^r
 Cabart Danneville et il pense que son collègue
 s'est ému tout à fait à tort en croyant que

lui président de la commission avait porté à la tribune des affirmations inexacts, ~~non exactes~~
 M^r Perrier fait ressortir en comparant les procès verbaux des séances de la commission dans lesquelles celle-ci s'est occupé de la proposition de M^r Cabart Danneville et le compte rendu officiel de la séance de vendredi dernier, - que la commission avait bien décidé de surseoir à l'examen de la proposition de M^r Cabart Danneville jusqu'à ce qu'ait été terminé l'examen de la proposition relative aux bouilleurs, que la commission ne s'était donc pas désaisie, ce que du reste elle ne pouvait faire.

La seule erreur commise par lui, et précédemment par la commission, consiste à avoir dit que la proposition de M^r Cabart Danneville aurait pu être renvoyée à l'autre commission dont M^r Gomot était le rapporteur, car à ce moment même M^r Gomot déposait son rapport et peu après le Sénat adoptait la proposition de loi.

M^r Perrier termine en assurant M^r Cabart Danneville de la sympathie et de l'estime en lesquels le tiennent lui et tous les membres de la commission que M^r Cabart Danneville étudie donc sa proposition au fond pour la présenter à une prochaine séance et pour qu'elle puisse être discutée.

M^r Cabart Danneville demande que cette discussion ne se produise pas avant le 30 X^{bre}.

La seconde observation a trait encore à la réponse que M^r Perrier a dû faire à l'interpellation de M^r Briens.

M^r le Président de la commission a été amené à déclarer que M^r le Ministre des finances par deux fois convoqué avec instance par elle n'avait pu ou n'avait pas voulu répondre à ces convocations.

M^r le Ministre des finances s'est ému de ces paroles qui pouvaient être exploitées contre lui en le représentant comme hostile aux bouilleurs de cru, ce qui n'est pas.

M^r Perrier d'accord avec la commission dit qu'il écrira à M^r Merlou une lettre explicative pour éviter cette fautive interprétation de ses paroles.

M^r Courrégelongue ~~présente~~ commence la lecture de son rapport; mais la commission lui demande de renoncer pour le moment à le lire in extenso parce qu'il comprend un long historique et un exposé complet du régime des boissons. Elle ~~le prie~~ ^{le prie} de se borner pour aujourd'hui à lui faire connaître la partie relative au projet en discussion.

M^r Courrégelongue lit alors tout ce qui a trait aux articles du projet de loi soumis à la commission et qui ont été approuvés dans sa dernière réunion.

La commission décide ensuite que le rapport complet lui sera, ultérieurement, soumis imprimé en épreuves, et que, dans une autre séance chacun des membres pourra présenter les observations qu'il jugera utiles sur ce rapport approuvé en principe. La séance est levée à 3 heures moins cinq.

Le Président

A. L...

Le Secrétaire

L...

VII

Séance du lundi 18 X^{bre} 1905

sous la présidence de M^r Ant. Perrier.

La commission, après avoir entendu la lecture du rapport de M^r Courrégelongue, décide qu'il y sera apporté les modifications de forme indiquées, et autorise son rapporteur, ces corrections effectuées, à donner le bon à tirer pour que le rapport définitif puisse être distribué.

La séance ouverte à 2^h $\frac{1}{4}$ est levée à 3^h $\frac{1}{4}$

Le Président

Le secrétaire

Maudou

VIII

Séance du Mardi 13 Février 1906

sous la Présidence de M^r Ant. Perrier

La séance est ouverte à 2 h. moins 10 m.

La commission, après un échange de vues entre MM^{rs} A. Perrier, Boudenoit, Courrégelongue et César Duval, décide de demander aujourd'hui dans la séance publique par l'intermédiaire de son président, le retrait de l'ordre du jour de la proposition examinée et rapportée par elle.

M^r le Président expliquera que la Chambre des députés

est sur le point de statuer sur une proposition tendant à abroger la loi de 1903, c'est à dire à rétablir le privilège des bouilleurs de cru, et que dès lors, si cette proposition est votée, la proposition actuellement rapportée par la commission du Sénat, qui ne donne satisfaction aux bouilleurs que sur quelques points de détail, tombera d'elle même, - si au contraire cette proposition d'abrogation de la loi de 1903 est repoussée à la Chambre, - le Sénat pourra statuer en temps utile sur la première proposition, malgré les craintes exprimées à ce sujet, puisque son rapporteur M^r Courrégelougue est de retour et prêt à la soutenir.

La séance est levée à 2 heures

Le Président

Le Secrétaire

Séance du lundi 26 Février 1906

Sous la présidence de M^r Ant. Perrin, président.
 Sont présents MM^{rs}: Courrégelougue, Ant. Perrin, César Duval, Cabant-Danneville, Boudessot, Genoux, Fortier, Maxime Lecomte.

La séance est ouverte à 2^h moins 20 m.
 M^r Ant. Perrin. La commission des finances m'a fait appeler, avant hier; samedi et M^r Magnin, son président, m'a expliqué que, pour

suivre les traditions réglementaires en matière législative et pour ne point diminuer les droits du Sénat en matière financière, toute la commission était d'avis de ne point admettre la procédure irrégulière adoptée par la Chambre des députés, et consistant dans l'insertion dans un projet de loi de douzièmes provisoires d'un article relatif aux bouilleurs de cru et rétablissant leur privilège; par conséquent la commission avait résolu de disjoindre l'art 5.

M^r Magnin a ajouté que cet art. 5 pouvait être repris et présenté comme contre projet à celui que nous avons examiné jusqu'ici et que peut-être la commission et le gouvernement l'appuieraient.

M^r Boudenoot. La commission des finances n'a pas dit qu'elle soutiendrait cet article qui rétablit le privilège des bouilleurs, mais, simplement, qu'elle le laisserait discuter.

M^r Ant. Perrin. Je l'avais ainsi compris. Il a été entendu qu'immédiatement après la lecture du rapport de M^r Poincaré et après le vote, je demanderai la discussion immédiate, depuis longtemps à l'ordre du jour, du projet rapporté par M^r Courrègelongue, et présenterai, avec d'autres de mes collègues, le contre projet qui sera la reproduction de l'art 5 adopté par la Chambre des députés.

M^r Boudenoot. Ce n'est pas après le vote des douzièmes provisoires, mais immédiatement après la lecture du rapport de M^r Poincaré sur ces douzièmes provisoires qu'il faudra intervenir.

En effet, dans son rapport M^r Poincaré dira que la commission des finances est d'avis de disjoindre les articles relatifs aux bouilleurs de cru et à la réduction de la taxe postale, et que l'art. 5 relatif aux bouilleurs a été renvoyé à la commission des boissons. Cette lecture terminée, si la commission des boissons accepte cet art 5 ainsi disjoint, il faudra en demander la discussion immédiate comme contre-projet.

M^r César Duval. Je suis convaincu que la commission et le gouvernement appuieront. Notre président fera un rapport verbal et demandera l'urgence et la discussion immédiate.

M^r Boudenoot. Il ne faut pas dire que la commission des finances appuiera. Membre de la commission des finances, ayant assisté à toute la discussion, j'affirme que la commission a dit qu'elle resterait neutre.

M^r Antoine Perrin met aux voix une motion l'autorisant à présenter l'art. 5, disjoint du projet de loi des douzièmes provisoires, portant rétablissement du privilège des bouilleurs de cru, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

Sur 7 membres de la commission, présents à ce moment, 6 se prononcent pour l'adoption de cette motion et un contre.

La séance est levée à 2 h. moins cinq.

Le Président

Le Secrétaire

Séance du 8 Juin 1909

Étaient présents: M. M. Ferrer, Courrégelongue
Calvet, César Duval, Fortier, Cabat Darnesi etc

Présidence de M^e Ferrer.

M^e le Président

Je donne la parole à M^e Courrégelongue qui va
nous donner des explications sur la question

M^e Courrégelongue

Jusqu'en 99 c'était la loi de 1816 qui régissait
les brasseurs. Le droit de 0.50 était payé pour les
excédents. En 1899 on fit une nouvelle loi sur
sur le droit de fabrication de bière. L'art 6 établit
le droit par degré hectolitre de bière qui serait
de 0.50 quand. L'article 9 réglemente les
pénalités. Quand les excédents seraient de 10
à 15 c'est excédents ~~de~~ passibles comme amende
du double droit si l'excédent est supérieur à
15 et de 15 à 20 vous payez 10 fois plus.
 $0.50 \times 10 = 5^{\text{fr}}$ mais dans la loi on avait
pas mis le décuple on avait mis 5^{fr} ce qui fait
que en 1900 quand on a diminué de 0.50 à 0.25
le prix. Les brasseurs qui avaient des excédents
de 15 à 20 continuaient à payer 5^{fr} alors qu'ils
n'auraient du payer que 2.50^{fr} c'est ce qui a
l'on a voulu faire dans la modification qui vous est proposée.

M^e Ferrer

Demande à M^e Courrégelongue de lui un
rapport qu'il avait préparé

M^e Courrégelongue

Donne lecture de son rapport.

M^e Ferrer

Voulez vous même adopter ce rapport

M^e Calvet

Le Gouvernement est le Saccor

M^e Courrégelongue

Oui

Calvet

J'adopte votre rapport
Tous les membres de la Com^{te} sont satis d'adopter le
rapport de M^r Cornigoulongue

Il est adopté.

Le Secrétaire

Le Président